

Décret autorisant le Gouvernement de la Communauté française à garantir les emprunts contractés par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics.

D. 06-12-1993 M.B. 16-02-1994

Article 1er. - Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

Article 2. - Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° "*Communauté*" : la Communauté française;

2° "*Gouvernement*" : le Gouvernement de la Communauté française;

3° "*les sociétés*" : les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics créés par le décret (I) de la Communauté française du 5 juillet 1993 et relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, le décret (I) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret (I) de la Région wallonne du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, le décret de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics et le décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

4° "*Emprunts*" : les emprunts et les opérations financières y afférentes.

Article 3. - Le Gouvernement est habilité à octroyer la garantie de la Communauté française à toute opération de financement liée à l'acquisition par les sociétés de bâtiments scolaires de la Communauté française, dans le cadre de l'application de l'article 4, 2, du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Article 4. - La garantie visée à l'article 3 ne peut être octroyée que solidairement et indivisiblement avec celle octroyée respectivement par la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Les garanties octroyées ne pourront dépasser globalement la valeur des bâtiments transférés et seront contenues en 1993 entre 24 et 34 p.c., en 1994 entre 26 et 36 p.c. et en 1995 entre 35 et 45 p.c. de cette valeur.

Les plafonds ainsi déterminés pourront être augmentés de garanties particulières octroyées à toutes opérations de gestion financière des emprunts conclus.

Article 5. - Le présent décret entre en vigueur le jour de la date de constitution des sociétés.

